

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt et un mars deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Jean-Pierre WAGNER, maître électricien e. r., Mamer,	assesseur-employeur
Jean-Claude DELLERE, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire

ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean
TONNAR, avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette ;

ET:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre
d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Tiffany DOSSOU, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi,
demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 24 janvier 2023, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 9 décembre 2022, dans la cause pendante entre elle et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute* ».

Par arrêt avant dire droit du 8 juin 2023 le docteur Rafak TRIKI, médecin spécialiste en rhumatologie, demeurant à Luxembourg, fut nommé expert avec la mission y spécifiée. Le rapport d'expertise, déposé le 23 novembre 2023, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 29 février 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Brahim SAHKI, pour l'appelante, entendu en ses conclusions.

Tiffany DOSSOU, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 8 juin 2023 ayant, avant tout autre progrès en cause, dit qu'il y a lieu de nommer expert le docteur Rafak TRIKI, médecin spécialiste en rhumatologie, avec la mission d' :

- examiner X ainsi que son dossier médical, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins spécialistes de son choix, et de se prononcer dans un rapport d'expertise écrit et motivé sur la question de savoir si en date du 27 août 2021 X avait, compte tenu de l'évolution des affections à l'origine de la mesure de reclassement externe, récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail de vendeuse (prêt-à-porter) avant la décision de reclassement professionnel,
- autoriser l'expert à s'entourer de toutes mesures d'investigation scientifique utiles pour élucider la question litigieuse.

L'expert désigné a analysé l'historique médical de la concernée, a effectué une étude détaillée du dossier médical et a procédé à l'examen clinique de X le 30 août 2023 pour ensuite, après discussion ainsi que synthèse du dossier, soumettre la conclusion suivante :

« Après une étude minutieuse du dossier de Madame X, je retiens qu'en date du 10 mars 2021, elle a été examinée dans le cadre d'une réévaluation par le Contrôle médical de l'ADEM, qui a considéré qu'à cette date, elle était capable de reprendre un travail similaire à celui exercé avant le reclassement externe. Je n'ai pas trouvé dans le dossier d'éléments objectifs susceptibles de remettre en cause cette décision. Je note cependant que dans le courant du mois d'août ou septembre 2021, la patiente a développé manifestement un tableau rhumatologique inflammatoire suspect d'une polyarthrite considérée initialement comme réactionnelle (à une vaccination ?) et aboutissant finalement à une forte présomption de polyarthrite rhumatoïde séronégative. Dès lors, je me retrouve dans une situation complexe qui consiste à retenir qu'à la date de l'examen médical de réévaluation réalisé le 10 mars 2021, je n'ai pas de raison de contester la conclusion du médecin examinateur.

Par contre, et considérant la date qui m'a été proposée pour évaluer la situation médicale de la requérante dans cette mission, soit le 27 août 2021, il semble possible qu'à cette date une affection médicale nouvelle était en voie d'installation, considéré finalement comme une polyarthrite séronégative répondant à un traitement classique par Méthotrexate et corticoïde et manifestement en rémission depuis septembre 2022 sous thérapie adéquate.

Au total et pour rester dans le cadre strictement juridique de ma mission, il est possible que les manifestations articulaires inflammatoires de Madame X aient débuté avant le 27 août 2021 et qu'à cette date nous devons considérer qu'elle n'était pas en mesure de reprendre un travail similaire à celui exercé en dernier lieu avant son reclassement externe (vente en lingerie). Il est également de mon devoir de préciser que l'affection nouvelle présentée par cette patiente est totalement contrôlée par le traitement prescrit et qu'à l'heure actuelle, elle est tout à fait en mesure de reprendre un travail similaire à celui exercé avant son reclassement externe ».

L'appelante demande la réformation de la décision entreprise en se référant à la mission d'expertise ayant consisté à se positionner par rapport à la date de la décision prise par la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci- après la COMIX), soit le 27 août 2021. X relève que l'expert a noté qu'au mois d'août-septembre 2021, elle a développé une polyarthrite rhumatoïde, constat qui serait par ailleurs corroboré par les observations que l'appelante aurait fait valoir devant la COMIX dans son courrier daté au 18 juillet 2021, réceptionné le 23 juillet 2021, reprenant les rendez-vous pris auprès de spécialistes pour les mois à venir et renfermant un certificat de son médecin traitant, le docteur Régis HUBLAU, du 19 juillet 2021, versé en pièce 2 de sa farde, étayant différentes lésions faisant l'objet des rendez-vous pris auprès de spécialistes, dont une fibromyalgie en cours.

La partie intimée demande principalement la confirmation du jugement entrepris alors que la position de l'expert serait sans équivoque qu'à la date de l'avis médical du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) du 10 mars 2021, X était capable de reprendre un travail. Même si la mission de l'expert consistait à se prononcer sur l'état de santé de l'appelante au 27 août 2021, également pour cette date, l'expert n'aurait pas exclu une reprise possible du travail alors qu'il s'est uniquement positionné avec beaucoup de réserves et de façon hypothétique par rapport à cette date, en ayant recours à la notion de « possible », sur l'existence déjà à ce moment des manifestations articulaires inflammatoires.

Les personnes bénéficiant d'une indemnité d'attente sont soumises à l'examen de réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4 du code du travail, disposant dans sa version applicable au moment des faits, que « si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Ces décisions prennent effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de la notification de la perte du statut ».

X, dans le cadre de la réévaluation médicale périodique prévue suite à son reclassement professionnel externe, conformément à l'article L. 551-6 (4) du code du travail, a perdu son statut de personne en reclassement professionnel avec un préavis de 6 mois, par décision de la COMIX du 27 août 2021, reposant sur un examen de réévaluation médicale effectué le 10 mars 2021 par le docteur Alina ORHA du CMSS.

Initialement la COMIX, sur base de ce même avis avait pris une décision erronée sur laquelle, après avoir respecté la procédure administrative non contentieuse (ci-après la PANC), elle est revenue en l'annulant et en la remplaçant par une décision du 27 août 2021. Dans le cadre de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la PANC, X a fait valoir, par courrier daté au 18 juillet 2021 et entré le 23 juillet 2021, que des traitements et des suivis de soins auprès de spécialistes, avec plusieurs rendez-vous fixés, étaient en cours suite à une aggravation de son état de santé. Afin d'étayer cette argumentation, l'appelante avait produit un certificat de son médecin traitant du 19 juillet 2021, reprenant les différentes douleurs de sa patiente dont une possible fibromyalgie à clarifier lors d'une analyse à effectuer au CHL à Strassen.

Un tableau rhumatologique inflammatoire est déjà mentionné par le docteur Régis HUBLAU fin juillet 2021 et l'expert judiciaire a indiqué « *Je note cependant que dans le courant du mois d'août ou septembre 2021, la patiente a développé manifestement un tableau rhumatologique inflammatoire suspect d'une polyarthrite considérée initialement comme réactionnelle (à une vaccination ?) et aboutissant finalement à une forte présomption de polyarthrite rhumatoïde séronégative* ». L'expert judiciaire, en connaissance de ce certificat du docteur HUBLEAU a relevé qu'« *il est possible que les manifestations articulaires inflammatoires de Madame X aient débuté avant le 27 août 2021* », sans qu'il ait été en mesure de le confirmer pour une date antérieure au 27 août 2021, mais du moment qu'il a noté qu'au mois d'août ou septembre 2021, l'affection inflammatoire était manifestement en voie d'installation, il importe d'en tirer le constat qu'à la date du 27 août 2021, X n'avait pas récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail.

Il s'en suit que l'appel de X est à déclarer fondé et la décision entreprise est à réformer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

en prosécution de l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 8 juin 2023,

revu le résultat de la mesure d'instruction ordonnée,

dit l'appel interjeté par X fondé,

réforme la décision de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail, en ce qu'à la date du 27 août 2021, X n'avait pas récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement,

dit que les conditions du reclassement professionnel restent applicables.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 21 mars 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,
signé : REGENWETTER

Le Secrétaire,
signé : SINNER